



Abidjan, le 20 FEV 2025

NOTE D'INFORMATION N° 18 - MFB/DGD/ DU 20 FEV 2025

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Commissionnaires en douanes agréés (CDA)

OBJET : Obligations des Commissionnaires en douane agréés en matière de Lutte contre le Blanchiment de capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP).

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cadre de la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive (LBC/FT/FP), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a identifié diverses autorités de contrôle chargées de la supervision et de la vérification de l'application des mesures LBC/FT/FP par les personnes physiques ou morales assujetties. Au nombre des assujettis, figurent les Commissionnaires en douane agréés (CDA) dont le contrôle de l'activité relève de la compétence de l'Administration des Douanes.

A cet égard, j'ai tenu le 22 janvier 2025 une réunion d'informations avec les responsables des principales organisations syndicales du secteur qui ont été chargés de diffuser l'information auprès de l'ensemble des CDA.

Par la présente, je vous communique, **pour appropriation et mise en œuvre immédiate**, la législation ivoirienne en matière de LBC/FT/FP dont les textes s'appliquent aux Commissionnaires en douane agréés et leurs employés, exerçant sur tout le territoire national :

- Décision n° 021 du 21/12/2023/CM/UMOA fixant les montants des seuils pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;
- Décision n°003 du 28/03/2024/CM/UMOA fixant les montants des seuils complémentaires pour la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive dans les Etats membres de l'UMOA ;
- Loi n°2023-422 du 22 mai 2023 portant ratification de l'Ordonnance n°22-237 du 30 mars 2022 portant régime de sanctions administratives applicables en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis ;
- Loi n° 2024-362 du 1^{er} juin 2024 portant création du Registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;

- Loi n° 2024-363 du 1^{er} juin 2024 portant ratification de l'Ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;
- Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis ;
- Ordonnance n°2023- 875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;
- Décret n° 2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'Ordonnance n°2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive et organisation du contrôle des assujettis ;
- Décret n° 2024-583 du 26 juin 2024 déterminant les modalités d'accès aux informations du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ;
- Décret n° 2024-216 du 17 avril 2024 relatif à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Arrêté interministériel n°0482/MFB/MAEIAIE du 28 juin 2024 fixant les modalités de diffusion des listes de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

Outre le cadre de la LBC/FT/FP, ces dispositions précisent, notamment, les obligations des assujettis en matière de LBC/FT/FP ainsi que le régime de sanctions auquel ils s'exposent en cas de manquements :

I. OBLIGATIONS DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES EN MATIERE DE LBC/FT/FP

- Contrôle interne

Les CDA doivent mettre en place un dispositif de contrôle interne robuste afin d'identifier, évaluer et atténuer les risques liés au BC/FT/FP. Ce dispositif inclut des procédures formalisées, révisées périodiquement, permettant d'assurer une mise en conformité continue.

- Identification et vérification des clients et des bénéficiaires effectifs

Avant l'établissement d'une relation d'affaires, les CDA doivent systématiquement identifier et vérifier l'identité de leurs clients et bénéficiaires effectifs, qu'ils soient des personnes physiques, morales ou des constructions juridiques. Cette vérification doit se faire à l'aide de sources fiables et indépendantes et être maintenue durant toute la durée de la relation d'affaires.



- Évaluation des risques et surveillance des opérations

Les CDA doivent collecter et mettre à jour en permanence les informations relatives à leurs clients afin de définir leur profil de risque. Une vigilance accrue est requise pour les personnes politiquement exposées et certaines transactions inhabituelles, notamment :

- tout paiement en espèces supérieur à 50 millions FCFA ;
- toute opération d'un montant supérieur à 10 millions FCFA, effectuée dans des conditions complexes ou sans justification économique apparente ;
- toute transaction anormalement élevée au regard du profil du client ;

- Déclaration des Opérations Suspectes

Les CDA sont tenus de déclarer immédiatement à la CENTIF toute opération suspecte liée au BC/FT/FP. Ils doivent également suspendre l'exécution des opérations suspectes jusqu'à l'obtention d'une instruction de la CENTIF.

- Conservation des documents

Les CDA doivent conserver les documents relatifs aux clients et aux transactions pour une période minimale de dix ans, permettant ainsi un suivi efficace des obligations de vigilance.

- Déclaration des transactions en espèces

Les transactions en espèces égales ou supérieures à 15 millions FCFA doivent être signalées à la CENTIF, qu'elles concernent une seule opération ou plusieurs opérations fractionnées.

- Mise en œuvre des sanctions financières ciblées

Les CDA doivent consulter régulièrement les listes nationales et internationales de sanctions financières ciblées afin d'identifier d'éventuelles personnes ou entités figurant sur ces listes. En cas de correspondance, ils doivent immédiatement geler les fonds et cesser toute relation d'affaires, tout en informant sans délai la CENTIF.

- Identification auprès de la CENTIF

Chaque CDA doit s'enregistrer auprès de la CENTIF et désigner un correspondant chargé de veiller à l'application des obligations réglementaires.

- Formation du personnel

Des sessions de formation continue doivent être organisées pour le personnel afin de renforcer leurs capacités en matière de BC/FT/FP, notamment sur les obligations légales et réglementaires, les procédures internes de surveillance et de signalement, les techniques de détection des transactions suspectes et des études de cas illustrant les pratiques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.



II. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Pour préciser sa mission de contrôle et renforcer la sensibilisation des CDA, la Direction Générale des Douanes organisera au début du mois de mars 2025 des journées d'informations qui réuniront les représentants des syndicats et l'ensemble des CDA.

III. REGIME DES SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code des douanes, et la législation en vigueur, les CDA qui ne respectent pas leurs obligations en matière de LBC/FT/FP s'exposent à des sanctions administratives, graduées en fonction de la gravité des infractions. Ces sanctions incluent :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer pour une durée pouvant atteindre cinq ans ;
- le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle ;
- la publication de la sanction aux frais du contrevenant,
- le paiement d'une amende pouvant atteindre 50 millions de francs CFA.

Il est à préciser que les sanctions sont cumulables entre elles.

Si dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une autre faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible de la seconde.

LE DIRECTEUR GENERAL



Le Directeur
Général

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

